

N° immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A. ES-747-AK B 15/11/2017
C.1 MY MONEY BANK

C.4.1

60240 FRESNE LEGUILLON

D.2 VB3HXH-32301C

D.2.1 A10CTRCT0423287

E. VF7VBBHXHHZ074007

F.1 2660

F.2 2668

F.3 4060

G 1608

G.1 1533

J N1

4.1 CTTE

J.2 33

J.3 FOURGON

K e 2 * 2007 / 46 * 0531 * 05

P.1 1560

P.2 85

P.3 GO

P.6 S

S. 1 3

S.2

U.1 77

U.2 2625

V.7 137

V.9 715/2007*2015/45EURO6

X.1 VISITE AVANT LE 15/11/2021

Y.1 165

Y.2 34

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.76

Y.8 205 76

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route

H

27 / 11 / 2017

Z.1

2.2

73

74

Ludovic GUILLAUME

ES-747-AK 27/11/2017
2017FH12416
VF7VBBHXXHHZ074007
CITROEN
MY MONEY BANK

CRFRAES747AK8VF7VBBHXXHHZ07400711711154CTTE<<
FOURCITROEN<<<<<<JUMPY<<<<<<<2017FH1241684



ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat Multirisque Professionnelle

M. PATRICE LENFANT
19 RUE DE BEAUVAIS
60240 FRESNE LEGUILLON

Valable * pour la période du 18/09/2018 au 31/12/2018

Contrat Multirisque Professionnelle : 160053850 S 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. PATRICE LENFANT est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour les activités** suivantes :

- METIER DE LA PLATRERIE - STAFF - STUC
PLAQUISTE ET/OU BANDES JOINTS
- METIER DE LA COUVERTURE
COUVREUR
- METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)
MACONNERIE ET BETON ARME
- METIER D'IMPERMEABILITE DES FACADES
PEINTURE IMPERMEABILITE ETANCHEITE
- METIER DE MENUISERIES EXTERIEURES
MENUISIER (EXTERIEUR)
- METIER D'APPLICATION DE PEINTURES DECORATIVES
PEINTURE DECORATEUR

** Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe « Périmètre ou complément de vos activités ».

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	8 000 000 €
DONT :	
- Dommages corporels	8 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs

MAAF Assurances S.A.

Société anonyme au capital de 160.000.000 euros entièrement versé

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr



N° de client : 160053850 S
 Nom : M. PATRICE LENFANT

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Intoxication alimentaire	8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs 2 500 000 €
APRES LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Intoxication alimentaire EXCEPTION : - Dommages immatériels non consécutifs	8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 8 000 000 € limité à 8 000 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs limité à 1 500 000 € par année d'assurance 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance 75 000 € limité à 75 000 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance
DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins



N° de client : 160053850 S
Nom : M. PATRICE LENFANT

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 18 septembre 2018
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Stéphane Duroule
Directeur général



N° de client : 160053850 S
Nom : M. PATRICE LENFANT

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

PERIMETRE OU COMPLEMENT DE VOS ACTIVITES

METIER DE LA PLATRERIE - STAFF - STUC

Réalisation en intérieur, de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds, en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend la mise en oeuvre de :

- faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), à l'étanchéité à l'air, et à la sécurité incendie,
- bandes joints,
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts.

METIER DE LA COUVERTURE

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité de toiture pour une surface maximum limitée à 150 m² par chantier par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité et dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerres,
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique,
- bardages en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- pose d'éléments de charpente non assemblés,
- réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking" avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.

METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).



N° de client : 160053850 S
Nom : M. PATRICE LENFANT

Cette activité comprend les travaux de :

- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois ou murs de soutènement autonomes dont la hauteur est supérieure à 3 mètres et toutes autres techniques équivalentes,
 - murs de soutènement pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres,
 - enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
 - ravalement en maçonnerie,
 - de briquetage, pavage,
 - dallage y compris dallage industriel pour une surface maximum autorisée de 1 000 m² par chantier,
 - chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine,
 - terrassement et démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux de maçonnerie béton armé,
 - drainage et canalisations enterrées,
 - complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés,
 - imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
 - assainissement autonome filière traditionnelle et dispositifs non traditionnels agréés par publication au Journal Officiel (notamment micro-stations) ainsi que leurs canalisations,
 - assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
 - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
 - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
 - voiries, réseaux divers,
 - pose d'huissières à sceller,
 - pose de chevrons et pannes sablières ainsi que des autres éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
 - plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
 - revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches),
 - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
 - étanchéité sous carrelage et revêtements en matériaux durs à base minérale non immergés pour une surface maximum autorisée de 250 M² par chantier,
 - protection par imperméabilisation des supports de carrelage, de faïence et de revêtements en matériaux durs à base minérale,
 - préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de réagréage d'une épaisseur n'excédant pas 10mm,
 - réalisation d'enduits de sol de dressage autre que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30mm,
 - calfeutrement de joints,
 - construction de piscines y compris l'étanchéité, exclusivement par liner ou coque polyester, à l'exclusion de la mise en oeuvre des équipements techniques.
- Ainsi que les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie, hors fours et cheminées industrielles :
- réfection d'âtres et foyers ouverts,
 - conduits de fumées et de ventilation,
 - réalisation et réfection de souches hors combles,
 - revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Réf : 160053850 18/09/2018 14:34:30

MAAF Assurances S.A.

Société anonyme au capital de 160.000.000 euros entièrement versé

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr



N° de client : 160053850 S
Nom : M. PATRICE LENFANT

METIER D'IMPERMEABILITE DES FACADES

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- ravèlement par nettoyage haute pression,
- préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air
- application de produits de traitement et/ou de protection antirouille,
- application de peintures,

Ainsi que le remplacement ponctuel des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates etc, réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux d'imperméabilité ou d'étanchéité des façades.

METIER DE MENUISERIES EXTERIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc.
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant, à l'isolation thermique et /ou acoustique, et à la sécurité incendie,
- pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
- pose de bardages y compris avec mise en oeuvre par l'extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- platelages extérieurs en bois ou matériaux de synthèse, comprenant les lames, les lambourdes y compris plots polymères,
- pose de portails, clôtures et palissades tous matériaux à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie,
- vitrerie et de miroiterie,
- commandes et branchements électriques éventuels,
- pose de systèmes d'ouverture et/ou verrouillage de menuiseries mobiles extérieures ou intérieures,

ainsi que les travaux de :

- menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, plancher y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs pour une surface maximum limitée à 150 m² par chantier, revêtements de sols et murs à base de bois, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers notamment plan de travail.
- la pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints,
- la mise en oeuvre intérieure des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par soufflage, par insufflation), à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- le traitement préventif et curatif des bois réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures et/ou intérieures,

Ainsi que l'entretien ou la rénovation d'escaliers et parquets bois par application d'un revêtement de protection.



N° de client : 160053850 S
Nom : M. PATRICE LENFANT

METIER D'APPLICATION DE PEINTURES DECORATIVES

Réalisation de peintures en feuil mince, semi épais ou épais, vernis ou lasures, à vocation décorative, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur murs ou plafonds.

Cette activité comprend les travaux de :

- ravalement par nettoyage haute pression,
- préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- mise en oeuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- pose ponctuelle de bloc porte intérieure dans le cadre d'un marché de peintures décoratives,
- pose de placards et rayonnages sans fabrication,
- pose intérieure de revêtements en faïence, y compris avec protection du support par imperméabilisation, pour une surface maximum autorisée de 8 m² par chantier,
- mise en oeuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers.

Ne sont pas compris les travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation et systèmes d'étanchéité à base de polymère.

La présente annexe est indissociable de l'ATTESTATION D'ASSURANCE éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager maaf assurances s.a. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

Loi informatique et Libertés : Vos informations personnelles sont destinées à MAAF Assurances SA, responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale. Ces données pourront être transmises aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF, aux partenaires contractuellement liés, à des organismes professionnels et à un tiers certificateur en cas de signature dématérialisée. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition notamment en cas de prospection sur les informations vous concernant ; par courrier : MAAF Assurances SA - Coordination Informatique et Libertés - Chauray - 79036 NIORT ou par email : coordonateur.cnii@maaf.fr. Les appels téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins de formation et d'amélioration de nos services sauf opposition de votre part lors de l'appel.

Réf : 160053850 18/09/2018 14:34:30

MAAF Assurances S.A.

Société anonyme au capital de 160.000.000 euros entièrement versé

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z

N° de TVA Intracommunautaire : FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr



LEADER SOUSCRIPTION



JURILAW



Juridica
INSTITUT JURIDIQUE

Attestation délivrée le : 20/03/2023

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : ASSURANCE FINANCE ET COURTAGE
22 RUE PIERRE BUDIN
60240 CHAUMONT EN VEXIN
Orias No : 07001859
lcoquerel@afcassurances.fr

Souscripteur : LENFANT PATRICE
19 RUE DE BEAUVAIS
60240 FRESNE LEGUILLON

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR

Date d'effet : 01/01/2020

Période de validité :
01/01/2023 au 31/03/2023

N° Police : 191285031SJ

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que
l'entreprise : **LENFANT PATRICE**
19 RUE DE BEAUVAIS
60240 FRESNE LEGUILLON
N° d'identification : 352082176
Forme juridique : Nom Propre

**Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE n° 191285031SJ à effet du 01/01/2020 .**

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

50 - Maçonnerie

52 - Charpente et structure en bois

54 - Couverture

70 - Menuiseries Intérieures

73 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

76 - Peinture Intérieure

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de
chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré
une activité dans ces départements) .



LEADER SOUSCRIPTION



- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



LEADER SOUSCRIPTION



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Assureur : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr - site web : www.micinsurance.fr

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages à l'ouvrage après sa réception

Nature des Garanties	Limites* (1)	Franchises
Ouvrage de gros œuvre	500 000,00 €	0 €
Ouvrage de second œuvre	500 000,00 €	0 €

B. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages extérieurs à l'ouvrage

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : Faute inexcusable, maladies professionnelles (hors sinistres dus à l'amiante), intoxication alimentaire	1 000 000,00 € 500 000,00 € Par année d'assurance et 250 000€ par victime	Néant
Dommages matériels	500 000,00 €	0 €
Dommages immatériels	80 000,00 €	0 €
Dommages aux biens confiés	20 000,00 €	0 €
Dommages subis par les préposés	2 000€ par préposé et 20 000 € par sinistre	200 € par préposé et 2 000 € par sinistre
Atteinte à l'environnement	250 000 € par an	10 % mini 2500 €

C. Assurance des dommages pouvant être subis par l'Entreprise

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Montant des travaux	500 000,00 €	0 €
Matériel et équipements	500 000,00 €	0 €



LEADER SOUSCRIPTION



D. Garantie obligatoire

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire (décret Mercier)	A concurrence du montant de réparation des dommages	0 €

dont garanties complémentaires :

Bon fonctionnement	50 000,00 €	0 €
Dommages aux existants	150 000,00 €	0 €
Dommages immatériels	150 000,00 €	0 €

*par année et par sinistre (1) non soumis à l'assurance obligatoire et limité à l'atteinte à la solidité

E. Garantie PJ PRO 1 JURIDICA contrat N°6308559604

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

L'assureur



LEADER SOUSCRIPTION



JURILAW



Juridica
INSTITUT JURIDIQUE

ANNEXE DES ACTIVITES

50 - Maçonnerie

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure (hors parois de soutènement structurellement autonomes), par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : - enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - de briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - complément d'étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre, - pose d' huisseries, - plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints.

52 - Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature - supports de couverture ou d'étanchéité, - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, hors platelage extérieur, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature et la charpente, - traitement préventif des bois, - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de constructions à ossature bois.

54 - Couverture

Réalisation de couverture en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé. Cette activité comprend les travaux de : - zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement réfection des souches hors combles - installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - raccords d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux, végétation et vêtue. Cette activité ne comprend pas : les travaux d'étanchéité de toiture et terrasse, la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bâti, les couvertures textiles

70 - Menuiseries Intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie, - traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas : l'aménagement de cuisines, l'aménagement de salles de bains, le traitement curatif des bois

73 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur. Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiseries intégrées aux cloisons, - doublage thermique ou acoustique intérieur

76 - Peinture Intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiserie, - revêtement de faïence, - nettoyage, sablage, grenailage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

-

-

-

-

-

-

Certificat d'immatriculation

1. Immatriculation
A. DS-723-LZ
C.1 CREDIPAR

Date de l'immatriculation
B 18/06/2015

C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1

C.3 LEPANT PATRICE
19 RUE DE BEAUVATS

60240 FRESNE LEHOTILLON

D.1 CITROEN

D.2 BERLINGO

D.2.1 110CTACTU0536245

D.3 BERLINGO

E. VF77B9HF0FJ693372

F.1 1990

F.2 1990

F.3 5140

G 1574

G.1 1299

J N1

J.1 CTTE

J.2 35

J.3 FOURGON

K e2*2007/46*0002*24

P.1 1560

P.2 66

P.3 60

P.6 5

Q

S.1 3

S.2

U.1 77

U.1 1000

V.7 132

V.9 715/2007*133/10146JRD5

X.1 VISITE AVANT LE 18/06/2019

Y.1 165

Y.2 34

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 215

Y.6 205.5

H

I 18/06/2015

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

(Signature)

Ludovic GUILLAUME

Certificat d'immatriculation

DS-723-LZ 18/06/2015

2015CR44672

VF77B9HF0FJ693372

CITROEN

CREDIPAR

CRFRADS723LZ1VF77B9HF0FJ69337221506185CTTE<<

FOURCITROEN<<<<<<<BERLINGO<<<<<<2015CR4467242

COPIE AUTHENTIQUE

30 AVRIL 1990

CONTRAT DE MARIAGE

entre Monsieur Patrice LENFANT

et Mademoiselle Guylaine DONZELLE

ETUDE DE M^e DANIEL ANGERAS

NOTAIRE

14, rue de la République
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

DROITS DE TIMBRE
PAYES SUR ETAT
Autorisation du 16.01.1990
N° 284

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le *Trente Avril*

PARDEVANT Maître Daniel ANGERAS, Notaire à CHAUMONT-EN-
VEXIN (Oise) 14 rue de la République,

ONT COMPARU:

1°- Monsieur Patrice Raymond LENFANT, menuisier, demeurant
à Fresnes-l'Eguillon (Oise), rue de Beauvais, célibataire.
Né à Livry-Gargan (Seine-Saint- Denis), le 6 août 1960.
De nationalité française.

DROIT PAYÉ SUR ÉTAT :

49,00 FRANCS

Futur époux stipulant et contractant pour lui et en son
nom personnel.

D'UNE PART

2°- Mademoiselle Guylaine Paule DONZELLE, hôtesse, demeurant
à Fresnes-l'Eguillon (Oise), rue de Beauvais, célibataire.
Née à Dugny, (Seine-Saint-Denis), le 28 janvier 1961.
De nationalité française.

Future épouse stipulant et contractant tant pour elle et en
son nom personnel.

D'AUTRE PART

LESQUELS dans la vue du mariage projeté entre Monsieur
dont la
célébration doit avoir lieu le en
la Mairie ont arrêté les
clauses et conditions civiles de la manière suivante:

R. D.

ARTICLE PREMIERRÉGIME

Les futurs époux adoptent pour base de leur union :

Le régime de la SEPARATIONS DE BIENS, tel qu'il est établi par les article 1536 et suivants du Code Civil, dans la rédaction que leur a donnée la loi numéro 65-570 du 13 Juillet 1965, sous réserve des modifications pouvant résulter des stipulations ci-après.

En conséquence :

Ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiendront et de ceux qui pourraient leur advenir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, actuelles et futures. Toutefois, en application des articles 1536 alinéa 2 et 220 du Code Civil, les dettes contractées par les époux ou l'un d'eux, pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, obligeront solidairement les deux époux, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 220 précité.

En outre, chacun des époux aura l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article 215 alinéa 3 du Code Civil, les époux ne pourront l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants qui la garniront.

ARTICLE DEUXIEMECONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MARIAGE

Conformément aux dispositions des articles 1357 et 214 du Code Civil, les époux contribueront aux charges du mariage, à proportion de leurs facultés respectives. A titre principal, néanmoins, ces charges incomberont au mari. Il sera obligé de fournir à son épouse tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. L'épouse acquittera de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont-elle aura l'administration et la jouissance, et par son activité au foyer.

Les époux seront réputés avoir fourni au jour le jour, leur part contributive aux charges du mariage, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer des quittances l'un de l'autre.

G. P. L. A

ARTICLE TROISIEME
PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux sera, de plein droit, réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux, dentelles, fourrures, armes et autres objets à son usage personnel, ainsi que du linge et de tous objets d'argenterie et autres marqués à son chiffre de sa famille, dont il exercera la reprise à quelque somme que puisse s'élever la valeur desdits objets, sans avoir de justifications à fournir à cet égard.

Les titres nominatifs et valeurs nominatives, les livrets de Caisse d'Epargne, les créances, rentes ou autres valeurs incorporelles nominatives, et les immeubles appartiendront à celui des époux désigné par le titre. Les biens de même nature qui seront au nom des deux époux seront réputés leur appartenir chacun pour moitié.

Les titres et valeurs incorporels, généralement quelconques, au porteur, et les deniers comptants qui seront en dépôt dans toutes les Caisses publiques ou privées, dans tous les établissements bancaires ou de crédit, ou aux mains de tiers dépositaires, seront réputés appartenir à celui au nom duquel le dépôt aura été effectué.

Ceux qui se trouveront dans un coffre-fort loué au nom de l'un des époux, seront réputés appartenir à l'époux locataire dudit coffre.

Quant aux autres titres et valeurs incorporels et deniers comptants, ils seront réputés de plein droit, appartenir aux époux, par moitié entre eux, sauf preuves ou justifications contraires.

Les meubles meublants, le linge (autre que celui marqué au nom de l'un ou l'autre des époux, et celui personnel à chacun d'eux) et tous autres objets mobiliers quelconques seront réputés de plein droit, appartenir aux époux par moitié entre eux, sauf preuves ou justifications contraires, inventaires, acte de partage, reconnaissance des conjoints et autres pièces probantes.

La présomption de propriété du mobilier, comme il est dit ci-dessus, ne sera pas diminuée, même par le fait d'une habitation commune dans un immeuble qui appartiendrait à l'un ou l'autre des futurs époux, ou qui serait loué à son nom.

ARTICLE QUATRIEME

Chacun des époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage, il sera fait application à cet égard des dispositions de l'ar-

P P L A

article 1543 du Code Civil.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénations ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

EN aucun cas les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois ni à s'y immiscer, ils ne pourront même pas exiger qu'il en soit fait.

si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code Civil.

TElLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

DONT ACTE, établi sur quatre pages

Reçu par le notaire soussigné, en personne

Reçu par le notaire soussigné, en personne
Fait et passé en la présence réelle et simultanée des parties.
Signature du Notaire soussigné,

A Chaumont-en-Vexin, en l'Etude du Notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits.

Avant de clore, le notaire soussigné a délivré aux parties le certificat prescrit par l'article 1394 du Code Civil, pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

En outre, si l'un des époux est commerçant ou le devient ultérieurement au cours du mariage, le présent contrat devra être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés.

Et après cette lecture et celle des présentes, les parties ont signé avec le Notaire.

Spiegel

~~1/11/11~~



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur cinq pages-----
réalisée par reprographie délivrée par Maître Daniel ANGERAS
Notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



Handwritten signature or initials, appearing as a stylized 'X' or 'L' shape.